

## Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

## CDN, 05 Juillet 2013, n°017-2012

Un masseur-kinésithérapeute X cède ses parts sociales au masseur-kinésithérapeute Y avec lequel il était associé. Le masseur-kinésithérapeute X constitua, avec un autre confrère, une société civile de moyens. Mais son ancien associé déposa une plainte pour ne pas avoir respecté la clause de non-concurrence ainsi que l'interdiction de détournement de clientèle. Après avoir rappelé que les conditions d'exercice d'une activité d'orthésiste exercée par un masseur-kinésithérapeute ainsi que l'examen des atteintes au droit des contrats ne relèvent pas de la compétence du juge disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale confirme la décision de première instance infligeant un blâme au professionnel pour ne pas avoir respecté les clauses du contrat induisant un comportement qui laisse présumer une tentative de détournement de clientèle et impliquant une méconnaissance de ses obligations de confraternité.